

Article 7 : SANTE SOINS MEDICAMENTS

L'accueil de loisirs dispose d'une pharmacie pour soigner les éventuels petits bobos mais il ne peut administrer de médicaments aux enfants à l'exception de produit anti douleur, type paracétamol en dosage adapté à l'âge des enfants, et éventuellement un anti-constipation (par exemple sous forme de confiture).

En cas d'accident bénin ou si l'enfant est malade en cours de journée, les parents sont prévenus.

En cas de traitement continu, les familles doivent transmettre les produits accompagnés de l'ordonnance du médecin sous sachet mentionnant les nom et prénom de l'enfant.

La fiche sanitaire de liaison qui est soumise aux parents ou au représentant légal de l'enfant doit être scrupuleusement remplie dans l'intérêt de l'enfant sous réserve de la validité de son inscription.

Article 8 : ASSURANCE

La famille doit fournir les coordonnées de son assurance responsabilité civile au moment de l'inscription de l'enfant.

La collectivité est assurée pour les accueils de loisirs organisés à l'intention des enfants. S'agissant des objets de valeur, l'assurance de la collectivité stipule que sont exclus de la garantie : « bijoux, pierres précieuses,... », etc.

Il appartient donc aux familles d'éviter que les enfants portent sur eux des objets de valeur.

Il en va de même pour le port d'objets contenant pouvant être dangereux pour l'enfant lui-même ou pour les autres. A défaut, la responsabilité de la collectivité ne pourra en aucun cas être engagée.

Rappel de l'inscription de l'enfant :

Date inscription : _____

QF : _____

Inscription : _____

Activités : _____

Restauration : _____

TOTAL : _____

REGLEMENT : _____

SOLDE A NOUS REGLER : _____

(au plus tard avant le début du séjour : voir article 4 du règlement intérieur)

Rappel des prestations :

- **Premier jour:** _____

Accueil municipal:

matin _____

soir _____

Restauration: _____

VILLE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER

Service Accueil de Loisirs

Pôle Enfance-rue Jules Ferry

18400 Saint-Florent-sur-Cher

Tél. : 02 48 55 68 50

www.ville-saint-florent-sur-cher.fr

Courriel : activitesjeunesse@villesaintflorentsurcher.fr

REGLEMENT INTERIEUR

de

L'ACCUEIL COLLECTIF de MINEURS (ACM)

Article 1 : FONCTIONNEMENT

1.1 ACCUEILS de LOISIRS VACANCES et MERCREDIS

Les enfants sont accueillis au Pôle Enfance, rue Jules Ferry, 18400 Saint-Florent-sur-Cher, tél. : 02 48 55 68 50.

Les services proposés :

- - accueil le matin de 7h à 8h30, le soir de 16h45 à 18h30,
- - activités de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30,
- - possibilité de restauration le midi à titre onéreux,
- - goûter : offert gracieusement.

Les activités sont préparées par l'équipe pédagogique de l'accueil de loisirs en référence au projet éducatif défini par la collectivité et au projet pédagogique.

Le projet pédagogique est à la disposition des familles sur simple demande.

Différentes activités sont proposées. Elles sont adaptées à l'âge : activités manuelles, jeux sportifs et de plein air, sorties, etc.

Les accueils de loisirs ne peuvent ouvrir si un minimum de 12 enfants n'est pas inscrit.

PETITES VACANCES D'HIVER, de PRINTEMPS et de TOUSSAINT

Le centre peut accueillir 10 enfants de 3 à 6 ans et 24 enfants âgés de plus de 6 ans de plus de 6 ans jusqu'à 13 ans révolus.

GRANDES VACANCES D'ETE

Le centre peut accueillir 80 enfants en juillet, 56 enfants en août.

MERCREDIS

Le centre peut accueillir 16 enfants de 3 à 6 ans et 36 enfants de plus de 6 ans jusqu'à moins de 14 ans.

1.2. ACCUEIL de LOISIRS PERISCOLAIRE

L'Accueil de Loisirs Périscolaire est ouvert aux enfants qui fréquentent le Groupe scolaire Dézelot les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- - Les matins de 7h00 à 8h30,
- - Les soirs de 16h30 à 18h30.

Les enfants qui souhaitent prendre le petit-déjeuner peuvent le faire jusqu'à 7h30. Un goûter est servi à tous les enfants.

Article 2 : INSCRIPTIONS

2.1. ACCUEIL de LOISIRS PETITES VACANCES : Les inscriptions ont lieu généralement trois semaines avant la période d'accueil de loisirs.

2.2. ACCUEIL de LOISIRS GRANDES VACANCES : Les inscriptions ont généralement lieu à compter de la 3^{ème} semaine de mai et jusqu'à la fin de la première semaine de juin.

2.3. ACCUEIL de LOISIRS MERCREDIS : les inscriptions ont lieu généralement dans la première quinzaine du mois qui précède le trimestre d'ouverture de l'Accueil de loisirs (1^{ère} quinzaine de décembre pour les mercredis de janvier à mars, 1^{ère} quinzaine d'avril pour les mercredis de mai à juillet. Si le nombre de demandes d'inscriptions est supérieur au nombre de places disponibles, les dossiers seront examinés par la collectivité.

2.4 ACCUEIL de LOISIRS PERISCOLAIRE

Les inscriptions ont lieu généralement dans la dernière semaine de juin et dans la première semaine de juillet ainsi que dans la dernière semaine d'août.

2.5. DISPOSITIONS COMMUNES aux ACCUEILS de LOISIRS VACANCES et MERCREDIS

Après le dernier jour d'inscription de chaque période de vacances, les familles peuvent se renseigner au service pour connaître les éventuelles places disponibles. Une liste d'attente peut être réalisée.

Les familles sont invitées à respecter les délais afin d'assurer un meilleur service.

Les familles se référeront à la plaquette distribuée dans les écoles en septembre, aux informations diffusées dans le mensuel Le Florentais, sur le site de la collectivité, sur les flyers, sur le panneau lumineux (place de la République).

Les inscriptions sont prises à la semaine (cinq jours) ou à la période (un, deux, trois jours, etc.) pour les PETITES et GRANDES VACANCES et à la demi-journée ou à la journée pour les MERCREDIS en fonction des jours d'ouverture décidés par la collectivité.

2.6. DISPOSITIONS COMMUNES aux ACCUEILS DE LOISIRS VACANCES, MERCREDIS et PERISCOLAIRE

Un dossier d'inscription est à compléter par les parents ou le représentant légal de l'enfant lors de l'inscription.

Les parents ou représentants légaux de l'enfant doivent signaler dans les meilleurs délais toutes les modifications éventuelles concernant leur situation et/ou celle de l'enfant : changement d'adresse, de numéro de téléphone, renseignement médicaux concernant l'enfant, etc.

Une inscription est valide lorsqu'une participation financière d'au moins l'acompte est réglée auprès du régisseur habilité. Aucune inscription, modification d'inscription ou réservation ne peut être effectuée par téléphone, fax ou courrier électronique.

Article 3 : ABSENCES

Les remboursements sont possibles :

- en cas d'absence dûment justifiée du fait de la famille et validée par la collectivité,
 - en cas d'annulation du fait de l'organisateur pour toute raison qu'il jugerait souhaitable.
- La collectivité ne procédera à aucun remboursement si la famille n'a pas contacté l'accueil de loisirs de l'absence de l'enfant.

La famille doit alors transmettre un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : TARIFS ET MODE DE REGLEMENT

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal pour une année en fonction d'un quotient familial.

4.1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES aux ACCUEILS de LOISIRS VACANCES

Les participations financières sont payables au service Accueil de Loisirs ou par correspondance (chèque uniquement) au régisseur du service Accueil de Loisirs ou à son mandataire (les familles voudront bien indiquer au dos du chèque : Nom et Prénom de l'enfant ou des enfants) à :

**Mairie de Saint-Florent-sur-Cher
service Accueil de Loisirs
place de la République
18400 SAINT-FLORENT-SUR-CHER**

et définies comme suit : inscription annuelle + 30% du montant du séjour à l'inscription, le solde au plus tard huit jours avant le début du séjour. En cas d'aide financière, la famille doit produire au moment de l'inscription, le justificatif de cette aide financière (CAF, MSA, Comité d'entreprise, etc.). Dans le cas contraire, l'enfant ne peut être accueilli.

Les paiements peuvent être effectués par espèces, chèque libellé à l'ordre du trésor public ou par chèques vacances (acceptés sans rendu de monnaie).

Si une famille n'est sous aucun régime, le tarif appliqué est celui du régime général.

4.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES à l'ACCUEIL de LOISIRS PERISCOLAIRE

Le règlement financier s'effectue sur place auprès du régisseur de recettes habilité ou auprès de son mandataire une fois par mois dans la première semaine du mois suivant l'édition de la facture.

Les chèques vacances ne sont pas acceptés.

Article 5 : DEPART ET ARRIVEE DES ENFANTS

Les enfants inscrits viennent à l'accueil de loisirs par leurs propres moyens, accompagnés par le (s) parent (s) ou par une tierce personne.

Le retour de l'accueil de loisirs s'effectue de la même manière.

Cependant, les enfants sont autorisés à quitter l'accueil de loisirs avec une autorisation dûment complétée par la famille.

Dans le cas où personne ne se présente à la fermeture de l'accueil de loisirs, l'enfant est gardé par le directeur de l'accueil de loisirs ou par son représentant jusqu'à l'arrivée des parents ou du représentant légal.

Il est impératif que les parents préviennent de leur retard au 02 48 55 68 50.

Nota : pendant que l'enfant est à l'accueil, les personnels de service doivent contacter les parents.

Article 6 : COMPORTEMENT

En cas d'indiscipline, d'impolitesse ou d'incorrections, l'équipe d'animation, en accord avec la direction, se réserve le droit d'en informer les parents ou le représentant légal.

Compte tenu de la nature des faits, une exclusion temporaire ou définitive pourra être appliquée.

Cas des enfants porteurs d'allergie : l'accueil de loisirs s'assure que le dossier est correctement rempli (nature de l'allergie, description des symptômes, liés à l'allergie, traitements médicamenteux, ordonnance médicale, posologie, consignes particulières). Les personnes qui côtoient l'enfant sont informées des consignes, des procédures et des attitudes à avoir. Un protocole d'accueil individualisé de l'enfant présentant des allergies ou des intolérances alimentaires est mis en place.